

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Chaudière-Appalaches

Dossier : 1263651-71-2202

Dossier accréditation : AQ-1005-2153

Montréal, le 22 avril 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Intragaz, Société en commandite  
Intragaz inc., commanditée**  
Employeur

et

**Syndicat des travailleuses et travailleurs Intragaz (CSN)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

ainsi qu'une entreprise d'emmagasiner de gaz, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail affectés aux opérations et à la maintenance des installations rattachées au site de stockage de Pointe-du-Lac et au site de stockage de St-Flavien. »

De : **Intragaz, Société en commandite  
Intragaz inc., commanditée**  
6565, boulevard Jean XXIII  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5C9

Établissements visés :

Site de stockage  
41, rang des Pointes  
Saint-Flavien (Québec) G0S 2M0

Site de stockage  
501, Voie d'accès Nord, Autoroute 40  
Pointe-du-Lac (Québec) G0Z 1X0;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade

M<sup>me</sup> Julie Bergeron  
Pour l'employeur

M<sup>e</sup> Mathieu Labbé  
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)  
Pour l'association accréditée

AL/sc